

COMMISSION PARITAIRE  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

**Dispositions relatives au régime de prévoyance conventionnelle**

**Accord paritaire du 1er décembre 2014**

**Article 1 - Equilibre du régime conventionnel**

**1. Cotisations - Taux d'appel**

Les taux conventionnels restent inchangés pour l'année 2015.

Compte tenu des résultats techniques du régime prévoyance, le taux d'appel des cotisations non cadres est fixé à 90 % du taux conventionnel.

**2. Clause d'examen annuel**

La Commission Paritaire se réunit annuellement afin d'analyser la situation de l'ensemble du régime prévoyance conventionnel non cadres.

Les parties signataires s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre de ce régime, sans baisse des prestations, et ce, tant que le taux d'appel n'a pas été rétabli à hauteur de 100 % du taux conventionnel.

**Article 2 - Modification du dispositif de portabilité des garanties prévoyance procédant des accords paritaires en date du 26 février 2010 et du 3 décembre 2013**

**1. Portabilité des garanties prévoyance**

Le dispositif de portabilité des garanties prévoyance procédant des accords paritaires en date du 26 février 2010 et du 3 décembre 2013 est modifié pour ce qui est de la durée maximale de la portabilité des garanties de prévoyance :

La durée maximale de la portabilité est portée de 12 à 15 mois pour tous les salariés de la profession dont la cessation du contrat est postérieure au 31 décembre 2014.

Le dispositif de portabilité est également applicable à tous les salariés qui font l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire et/ou cessation d'activité.

Les autres dispositions procédant de l'accord du 26 février 2010 restent inchangées.

AA    Si    RS    RE    AD    AB    NS

COMMISSION PARITAIRE  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

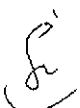
**2. Suivi du dispositif**

Un point sur le suivi technique et financier de ce dispositif sera fait en fin d'année par la Commission Paritaire afin de maintenir ou de modifier les modalités d'application de celui-ci, et ce, en fonction des résultats du régime.

**Article 3 - Date d'application de l'accord**

Le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les organisations signataires demandent l'extension du présent accord.

AR  PL PS LE AM AB NS